



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 septembre 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-900/24** SVB (DE)

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes **C-503/25** et **C-504/25** Acciaierie d'Italia et Acciaierie d'Italia - II

Communiqué de presse

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-151/25** Viaudret (FR)

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-538/25** Flugzeugherstellerin (DE)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 21 et mardi 22 septembre 2026 - 14h30 et 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **T-551/25** Mayaleh/Conseil (FR)

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-377/24, C-378/24 et C-479/24** Espagne/Parlement (Concours sur base de la nationalité) (ES) ainsi que dans les affaires jointes **C-381/24, C-382/24 et C-478/24** Italie/Parlement (Concours sur base de la nationalité) (IT)

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-892/24**
Commission/Royaume-Uni (Membres de la famille élargie) (EN)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-900/24** SVB (DE) -- troisième chambre

Communiqué de presse

En Allemagne, la société civile Glarner conteste les révisions du prix de la main-d'œuvre appliquées par SVB, son fournisseur de chauffage urbain, dans le cadre de leur contrat conclu en 2012. Après plusieurs révisions annuelles, SVB a également modifié unilatéralement la clause de révision avec effet au 1^{er} mai 2019. Glarner a demandé, devant les juridictions allemandes, le remboursement des sommes qu'elle estime avoir indûment versées.

Cette société est considérée comme un « consommateur » au sens de la directive 93/13/CEE sur les clauses abusives. Le juge national estime que la clause de révision initiale est abusive et doit être écartée. Il relève toutefois que, selon la jurisprudence allemande, la lacune ainsi créée peut être comblée par une interprétation du contrat permettant de limiter à trois ans la période pendant laquelle Glarner peut contester les augmentations de prix.

La juridiction nationale a demandé à la Cour de justice si cette solution est compatible avec la directive sur les clauses abusives. Elle s'interroge également sur la possibilité pour SVB de procéder unilatéralement à une nouvelle fixation du mécanisme de révision des prix, après que celui-ci a été jugé abusif.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans les affaires jointes **C-503/25 et C-504/25** Acciaierie d'Italia et Acciaierie d'Italia - II -- dixième chambre

Communiqué de presse

Les autorités italiennes ont rejeté les demandes d'Acciaierie d'Italia (ADI), principal groupe sidérurgique du pays, de son inscription, au titre de l'année 2025, sur les listes des entreprises grandes consommatrices d'électricité et de gaz. Dès lors, ADI n'a pas pu bénéficier des avantages financiers prévus en faveur de ces dernières par la réglementation italienne.

Le refus était fondé sur la qualification d'ADI d'« entreprise en difficulté » au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage des entreprises en difficulté en raison de son placement sous le régime italien de l'administration extraordinaire et de son état d'insolvabilité.

Dans ce contexte, le juge national compétent, saisi par ADI, a demandé à la Cour de justice si cette réglementation est compatible avec le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-151/25** Viaudret (FR) -- cinquième chambre

Information rapide

En Belgique, l'exploitation d'un parc éolien à Leuze-en-Hainaut, près de Tournai, a été autorisée pour une durée de 20 ans. En 2020, cette autorisation a été prorogée de 10 ans, sans nouvelle participation du public.

Contestant cette décision, un citoyen a saisi le Conseil d'État belge. Il a demandé à la Cour de justice si la prorogation de 10 ans d'une autorisation initialement accordée pour 20 ans doit être soumise à une procédure de participation du public, au regard de la convention d'Aarhus sur la participation du public aux décisions en matière d'environnement. Il l'interroge également sur la compatibilité avec cette convention d'une réglementation qui exclut systématiquement une telle participation dans ce cas.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-538/25** Flugzeugherstellerin (DE) -- troisième chambre

Communiqué de presse

En Autriche, Flugzeugherstellerin, une entreprise aéronautique, s'est vu interdire, en 2023, l'exportation vers le Myanmar d'un avion civil biplace destiné à la formation de pilotes, ainsi que du matériel et des technologies nécessaires à cette formation. Une autorisation d'exportation avait pourtant été accordée pour des biens similaires en 2019.

Pour justifier cette interdiction, les autorités autrichiennes ont considéré que ces biens, bien que destinés à un usage civil, pouvaient également être utilisés à des fins militaires, notamment pour la formation de pilotes. Se pose dès lors la question de savoir s'ils peuvent être qualifiés de « biens à double usage », c'est-à-dire de biens susceptibles d'être utilisés à la fois à des fins civiles et militaires, au sens du règlement (UE) 2021/821 relatif aux biens à double usage.

Saisi du litige, le tribunal administratif fédéral autrichien a demandé à la Cour de justice de préciser notamment les circonstances permettant de déterminer si un bien peut être utilisé « également à des fins militaires » au sens de ce règlement.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 21 et mardi 22 septembre 2026 - 14h30 et 9h30

Plaidoiries dans les affaires jointes **C-377/24, C-378/24 et C-479/24** Espagne/Parlement (Concours sur base de la nationalité) (ES) ainsi que dans les affaires jointes **C-381/24, C-382/24 et C-478/24** Italie/Parlement (Concours sur base de la nationalité) (IT) -- grande chambre

L'Espagne et l'Italie contestent devant la Cour de justice les avis de plusieurs concours organisés par le Parlement européen pour le recrutement d'administrateurs et réservés à des candidats de certaines nationalités. Elles demandent leurs annulations ainsi que celle de la décision du Bureau du Parlement du 21 novembre 2022 fixant les conditions dans lesquelles de tels concours peuvent être organisés.

Selon l'Espagne et l'Italie, le Parlement ne peut réserver des postes à des ressortissants de certains États membres afin de remédier à des déséquilibres dans la représentation des nationalités au sein de son personnel. Elles invoquent à ce titre notamment le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, le principe de proportionnalité et le principe de mérite dans l'accès à l'emploi public européen.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-892/24 Commission/Royaume-Uni \(Membres de la famille élargie\) \(EN\) -- première chambre](#)

La Commission européenne reproche au Royaume-Uni d'avoir méconnu les règles de l'Union relatives à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, telles qu'elles s'appliquaient jusqu'à et pendant la période de transition prévue par l'accord de retrait.

Le litige concerne, d'abord, les conditions dans lesquelles les membres de la famille à charge de citoyens de l'Union peuvent bénéficier de droits d'entrée et de séjour au Royaume-Uni. Il porte également sur les conditions permettant à des citoyens de l'Union ayant cessé leur activité professionnelle de conserver leur statut de travailleur ou de travailleur indépendant. Enfin, la Commission conteste l'approche suivie par le Royaume-Uni pour définir et sanctionner les comportements constitutifs d'un abus de droit.

La Cour de justice est ainsi appelée à déterminer si les règles et pratiques britanniques en cause sont compatibles avec les obligations découlant du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 24 septembre 2026 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-551/25 Mayaleh/Conseil \(FR\) -- septième chambre](#)

M. Adib Mayaleh, ancien gouverneur de la Banque centrale de Syrie et ancien ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, figure depuis le 15 mai 2012 sur les listes du Conseil de l'Union européenne relatives aux mesures restrictives prises en raison de la situation en Syrie. Sa dernière inscription a été maintenue en mai 2025.

Il a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de la décision du Conseil en ce qu'elle le concerne. Dans le cadre de son recours, il conteste notamment la règle permettant l'inscription sur ces listes des anciens ministres syriens ayant exercé leurs fonctions après mai 2011 sur la base d'une présomption de responsabilité. Il estime que cette dernière est contraire notamment aux principes de légalité, de responsabilité individuelle et de proportionnalité.

Par ailleurs, il invoque la chute du régime syrien en décembre 2024 et la nouvelle situation institutionnelle en Syrie pour contester le maintien des mesures restrictives à son égard.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

